

**Commentaires sur le livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation  
environnementale de la loi sur la qualité de l'environnement**

*Présenté à la secrétaire de la Commission des transports et de l'Environnement (CTE)*

*15 septembre 2015*

Enerkem tient à remercier le gouvernement du Québec de nous offrir l'occasion de présenter nos commentaires sur le 'Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)'.

**Présentation d'Enerkem**

Enerkem est une entreprise québécoise du secteur des technologies propres et un chef de file canadien dans la production de biocarburants avancés et de produits chimiques renouvelables à partir de déchets. Avec sa technologie brevetée, Enerkem convertit des matières résiduelles non recyclables et non compostables en méthanol, éthanol et d'autres produits chimiques d'usage courant.

Avec son siège social à Montréal, Enerkem opère une usine pilote à Sherbrooke et une usine de démonstration à Westbury en Estrie, ainsi que la première usine commerciale au monde de transformation de déchets en carburants liquides de transport et produits chimiques renouvelables. Cette usine est située sur le site du Centre de gestion intégrée des matières résiduelles de la ville d'Edmonton.

Nous développons aussi une bioraffinerie à Varennes en partenariat avec GreenField, ainsi que des projets ailleurs au Canada et dans le monde selon une approche manufacturière modulaire et standardisée. La technologie et les usines d'Enerkem contribuent à la diversification des sources d'énergie, à la création d'emplois de qualité, à la fabrication de produits courants plus écologiques, à la réduction des émissions des gaz à effet de serre tout en offrant une solution de rechange durable et économique à l'enfouissement et à l'incinération des déchets.

Enerkem salue la décision du gouvernement de faire une révision en profondeur et une modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE. Nous considérons cette révision nécessaire et appuyons, de manière générale, les grandes lignes de la révision proposées dans le livre vert.

Nous souhaitons avant tout que cette révision permette de simplifier et d'uniformiser le processus d'émission des autorisations environnementales et de faciliter l'émergence des technologies propres par un régime d'autorisation allégé et modulé ainsi qu'un service amélioré. Nous avons formulé des commentaires spécifiques à certaines des propositions (1, 3, 4, 5, 6) où nous croyons nécessaire d'avoir des clarifications ou de

signaler des éléments que le ministère devra prendre en considération dans la formulation de la nouvelle loi.

### **Orientation 1 : Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus**

Dans le livre vert, il est proposé d'intégrer davantage les enjeux liés à la lutte contre les changements climatiques. Nous croyons qu'une telle mesure pourrait permettre de mettre davantage l'emphase sur les mesures de mitigation des émissions de gaz effet de serre (GES) dès l'étape de conception d'un projet et de stimuler le développement de projets plus verts au Québec. Or, nous considérons essentiel que l'intégration de ces éléments se fasse en s'assurant de ne pas ajouter de lourdeur à l'analyse du projet par l'ajout d'une étape supplémentaire car ceci irait à l'encontre de l'idée de simplification du régime.

Si la proposition est retenue, il est primordial que l'analyse des émissions de GES d'un projet prenne en considération non seulement les émissions générées directement par le projet, mais aussi son impact net en tenant en compte de son scénario de référence.

Par exemple, une usine de production de biocarburants celluloseux génère certaines émissions mais elle diminue en fait les émissions totales de GES car son produit remplace une partie de l'essence utilisée dans les voitures. Ces usines peuvent aussi réduire les émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement en valorisant les matières résiduelles en biocarburants et en évitant ainsi qu'elles se retrouvent à l'enfouissement.

De plus, il convient de noter que la réduction des émissions des GES d'un projet doit être établie d'une manière robuste et équitable. Il sera donc important de s'assurer que les entreprises ont les ressources techniques, humaines et financières pour produire cette documentation.

### **Orientation 3: Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales**

#### **Proposition 1: Revoir la liste des activités assujetties à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et prévoir une révision périodique de la liste**

Le livre vert propose d'accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental en prévoyant quatre catégories d'activités : les activités à risque élevé, modéré, faible ou négligeable.

Nous soutenons la proposition de revoir la liste de projets assujettis à la PEEIE et d'avoir un mécanisme pour revoir périodiquement cette liste. Cette approche donne une

certaine souplesse à la loi afin de s'adapter aux changements technologiques. En effet, dans les dernières années, nous avons été témoins de l'émergence de plusieurs nouvelles technologies, notamment dans le secteur environnemental. Souvent, ces nouvelles technologies permettent de remplacer d'autres technologies plus polluantes. Or, puisque la nouvelle technologie ne se trouve pas sur la liste actuelle des projets inscrits dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE), elle peut être parfois associée à la catégorie de projets qui est la plus similaire, soit les technologies plus polluantes qu'elle est conçue justement pour remplacer, et est ainsi assujettie au REEIE bien qu'elle présente des risques sensiblement moindres.

Toujours au sujet de la révision de la liste des activités assujetties à la PEEIE, le livre vert pose la question suivante : *Un projet présentant un effet positif sur l'environnement devrait-il bénéficier d'un processus d'autorisation allégé? Que devrait-on considérer comme un effet positif?*

Pour répondre à cette question, nous considérons que le processus d'autorisation devrait prendre en considération à la fois les impacts positifs et négatifs du projet sur son milieu. Il serait important, dans cette analyse, de prendre en considération les impacts qui dépassent les limites physiques du projet et inclure l'utilisation du produit. Les retombées globales des projets devront être considérées et des critères de classification clairs devront être utilisés afin de mesurer le niveau de risque réel. Plusieurs nouvelles technologies dans le domaine de l'environnement permettent notamment d'assainir l'environnement, diminuer les émissions de GES ou de produire des produits et services ayant un moindre impact sur l'environnement. Or, en général les effets bénéfiques de ces technologies sur l'environnement se font sentir au-delà des frontières physiques de l'unité de production.

Également, pour assurer une équité entre projets et une analyse robuste, il faudrait s'assurer que les données et les informations sur lesquelles est basée l'analyse des impacts positifs du projet sur l'environnement soient fiables. Le ministère devra donc se doter d'un processus transparent et fiable.

Notre dernier commentaire concernant cette orientation s'inscrit dans la volonté de moduler le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental et de simplifier la démarche pour les projets présentant un risque moindre. Nous proposons que la loi prévoit un processus d'autorisation allégé pour les projets qui sont quasi-identiques à un autre projet du même promoteur et qui a déjà fait l'objet d'une autorisation. Puisqu'une analyse en profondeur du projet a déjà été faite, le ministère devrait pouvoir baser une certaine partie de ses analyses sur les analyses déjà effectuées pour le ou les autres projets déjà autorisés.

Certes, le processus d'autorisation doit considérer les différences entre les milieux récepteurs si cela pouvait avoir incidence sur les impacts du projet sur son milieu. Nous proposons donc que le processus d'autorisation d'un projet qui est quasi-identique à autre projet du même promoteur et qui a déjà fait l'objet d'une autorisation, doive se

pencher uniquement sur les éléments qui pourront avoir des impacts différés selon le milieu récepteur, ainsi que des nouvelles connaissances environnementales en lien avec le projet, s'il y a lieu.

**Orientation 4: Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public**

**Proposition 3. Mieux définir le recours à l'audience publique**

Il est proposé que la période d'information et de consultation publique soit maintenue, mais que par la suite, lorsque des citoyens démontreraient le besoin d'aller plus loin dans le processus de consultation publique, selon la nature de leurs préoccupations, une audience publique, une médiation environnementale ou un autre moyen de consultation pourrait être utilisé, toujours sous la responsabilité du BAPE.

Enerkem appuie cette proposition en principe, mais il est important que les audiences publiques ne ralentissent pas l'émission des autorisations environnementales et que les informations de nature concurrentielle et financière soient protégées. Nous considérons aussi qu'il est nécessaire de mieux définir les moyens alternatifs de consultation. La médiation environnementale est le seul moyen alternatif de consultation mentionné dans le livre vert, mais le texte laisse ouverte la possibilité de considérer d'autres moyens alternatifs.

**Orientation 5: Simplifier les autorisations et les processus d'analyse**

**Proposition 1. Instaurer un seul type d'autorisation ministérielle**

Il est proposé de regrouper les autorisations, approbations, permis ou permissions délivrés par le ministre en vertu de la LQE ou de ses règlements sous une même appellation. Des règles communes seraient définies et s'appliqueraient à toutes les autorisations ainsi regroupées.

Enerkem appuie cette proposition sans réserve, car cela devrait contribuer à rendre plus cohérent le processus pour obtenir les autorisations nécessaires.

**Orientation 6: Revoir les responsabilités du ministère et des initiateurs de projets**

**Proposition 2: Clarifier les exigences, informer et accompagner les initiateurs de projets**

Dans le livre vert, il est proposé de rendre davantage accessible l'information permettant de mieux connaître les exigences requises pour les différents types de projets, notamment par la tenue de rencontres de démarrage.

Enerkem appuie cette idée de rencontres de démarrage car cela devrait rendre le processus d'obtention d'une autorisation plus efficace en permettant de mieux identifier les éléments à inclure dans le dossier avant sa soumission.

En conclusion, Enerkem appuie fortement la démarche de modernisation de la LQE et reconnaît le bien-fondé de la majorité des propositions énoncées dans le livre vert. Nous appuyons l'approche de modulation du régime en fonction du risque et nous soulignons le besoin de simplifier et accélérer le processus pour obtenir une autorisation. Ce besoin est fondamental et il est impératif d'éviter le plus possible d'ajouter de nouveaux éléments à l'analyse des dossiers. Il est également très important, lorsqu'on prend en considération les impacts des projets sur les changements climatiques ou les impacts bénéfiques des projets, de comparer les projets à leur scénario de référence sur une base de cycle de vie et de ne pas se limiter aux frontières physiques des projets, afin d'assurer un traitement équitable des projets. Finalement, nous croyons qu'un Québec moderne a besoin d'une LQE qui facilite l'émergence des technologies propres.